

**Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2401754** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur      COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES      SCP E.FORGEOIS ET ASSOCIES

Défendeur      M. X

Annulation, par jugement n° 2208615 du 28 juin 2024, de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel le maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes a exclu M. X de ses fonctions pour une durée d'un an.

La commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel celle-ci doit procéder, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement, à la réintégration juridique de M. X, incluant notamment la reconstitution de ses droits à pension de retraite, pour la période durant laquelle il a été exclu de ses fonctions.

---

**02) N° 2402288** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

---

Demandeur      M. X      AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Défendeur      PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2402900 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 20 juin 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le Mali comme pays de destination ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

**Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 10h00**

**Présidente** : Madame Viard  
**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2301031**                      **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	Mme X	Me SAIDI
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES FONDATION SAINTE MARIE	Me EYRIGNOUX

Non-lieu à statuer sur les conclusions de Mme X dirigées contre la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail du 19 juillet 2019 et rejet de ses demandes par jugement n° 2000783-2002872-2102577 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'enjoindre aux parties de réaliser une médiation ;
- d'annuler la décision prise par le ministre du travail le 29 janvier 2021 décidant de retirer la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique née le 9 novembre 2020, d'annuler la décision de l'inspectrice du travail de Douai du 22 mai 2020, d'autoriser son licenciement pour motif disciplinaire à son poste d'aide-soignante au sein de la Fondation Sainte-Marie, ensemble la décision de l'inspectrice du travail de Douai prononcée le 22 mai 2020 ;
- d'enjoindre au ministre du travail de réexaminer la demande d'autorisation de licenciement la concernant et d'adopter une décision de refus de licenciement.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**02) N° 2301162                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	Mme X	SELAFA CASSEL
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de Mme X, épouse Y, par jugement n° 2007199 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X, épouse Y, demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler avec toutes conséquences de droit, la décision implicite de rejet née du silence gardé plus de deux mois par le centre communal d'action social (CCAS) de Roubaix, à la suite du dépôt de sa requête préalable, le 18 juin 2020, tendant à l'indemnisation de ses préjudices ;
- en conséquence, de condamner le CCAS de Roubaix à lui verser une somme de 12 926 euros en réparation de ses préjudices, avec intérêts de droit à compter de sa demande préalable.

---

**03) N° 2301334                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n° 2003038 du 11 mai 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille sauf en ce qu'il a dit que la responsabilité sans faute du département du Nord était engagée et a condamné ce dernier à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner le département du Nord à réparer les préjudices qu'elle a subis suite à son accident de travail et pour cela : à titre principal afin de déterminer ces préjudices ordonner une expertise en nommant un expert ; à titre subsidiaire, de condamner le département du Nord à lui payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis avec intérêts au taux légal à compter du 26 décembre 2019, date du recours préalable en indemnisation et dire que ces intérêts porteront intérêts au taux légal à chaque échéance annuelle et pour la première fois le 26 décembre 2020.

---

**04) N° 2400408                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur	M. X	Me CLAEYS
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA SOMME	SCP LEPRETRE

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2202390 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner le département de la Somme à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice moral causé par sa maladie professionnelle.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**05) N° 2402121                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2401588 du 26 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen, d'une part, a annulé l'arrêté du 4 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté la demande de titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, a au préfet de la Seine-Maritime, ou au préfet compétent au regard du lieu de résidence actuel de M. X, de délivrer au requérant un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. X présentée en première instance.

---

**06) N° 2402122                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

EDEN AVOCATS

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2401588 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

---

**07) N° 2402186                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Annulation, par jugement n° 2402219 du 9 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 29 avril 2024 du préfet de la Seine-Maritime refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

Il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et par conséquent de rejeter la requête de M. X.

---

**08) N° 2402187                      RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2402219 du 9 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen.



**02) N° 2400625**

**RAPPORTEURE : Mme Bureau**

---

Demandeur        MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA  
                         BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur        M. X

Annulation, par jugement n° 2203508 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme du 4 mars 2022 fixant le montant du régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - de rejeter la requête de M. X.
- 

**03) N° 2400626**

**RAPPORTEURE : Mme Bureau**

---

Demandeur        MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA  
                         BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur        M. X

SELARL ROBILLIART

Annulation, par jugement n° 2202962, 2202964, 2203575 et 2203576 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 7 juillet 2022 fixant le complément indemnitaire annuel, ainsi que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il a annulé la décision du 7 juillet 2022 ;
- de rejeter la requête de M. X.

**Rôle de la séance publique du 05/06/2025 à 09h00**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Greffière** : Madame Hélianiak

---

**01) N° 2500631**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur M. X

MATHIOTTE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2301745 du 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'ordonner la suspension du recouvrement des cotisations d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au titre de l'année 2020 à raison des gains au jeu pour un montant hors pénalités de 490 539 € (avis - 21 59 0399846 28).

**Rôle de la séance publique du 05/06/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Cardot

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2301262 RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE	AARPI ADMYS AVOCATS
Autres parties	SAS ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100125 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes Thelloise à lui verser la somme de 275 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes Thelloise à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

**02) N° 2401821 RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X	GDR AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2202542 du tribunal administratif d'Amiens du 4 juillet 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 4 juillet 2024,
- de prononcer la décharge totale des impositions mise à sa charge à la suite de la proposition de rectification en date du 31 août 2018.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2401905**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. X

CMS BUREAU FRANCIS  
LEFEBVRE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2110188 du tribunal administratif de Lille en date du 18 juillet 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015.

**04) N° 2402338**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens, d'une part, d'annuler la décision du 23 septembre 2022 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens l'a placé en cellule disciplinaire à titre préventif et d'autre part, d'annuler la décision du 24 octobre 2022 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille a réformé la décision du 26 septembre 2022 par laquelle le président de la commission du conseil de discipline de la maison d'arrêt d'Amiens lui a infligé la sanction de placement en cellule disciplinaire pour une durée de vingt jours. Par jugement nos 2203701 et 2204067 du 19 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé les décisions des 23 septembre 2022 et 24 octobre 2022.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

**05) N° 2402540**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Par jugement n° 2306258 du 19 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 24 janvier 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour, de réformer ce jugement en ce qu'il annule la décision de retour sur le territoire.

**06) N° 2402585**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2402496 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 22 février 2024 rejetant la demande de titre de séjour de Mme X et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- par conséquent, de rejeter la requête de Mme X.

**Rôle de la séance publique du 05/06/2025 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Madame Minet  
**Greffière** : Madame Cardot

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2301613**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	M. X	Me ATLAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X par jugement n°2200934, 2200935 du tribunal administratif de Rouen en date du 13 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge de l'intégralité des rappels de la taxe sur la valeur ajoutée et des suppléments d'impôt sur les revenus au titre des années 2014 et 2015 ainsi que la décharge des intérêts de retard et majoration pour manquement délibéré y afférents.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**02) N° 2400596**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	COMMUNE DE LOON PLAGE	SCP THIENPOENT - ROBERT
Défendeur	SELARL JEROME ALLAIS SAS VERDI NORD-PAS-DE-CALAIS SARL ATELIER NERVURES SARL LES FONTAINIERS DE PARIS SELARL RUFFIN MANDATAIRES ET ASSOCIES SARL HYDATEC  SASU LITTORAL ESPACES VERTS	PAPIACHVILI AVOCATS SCP CAILLE & ASSOCIES  SCP MAURICE RIVA VACHERON Me FERRAND

Par jugement n° 2101651 du 23 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la demande de la commune de Loon-Plage tendant à condamner solidairement la SELARL Jérôme Allais en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL Green Concept, la SELARL Ruffin Mandataires et associés en sa qualité de mandataire de la SARL Établissements Savreux, la SARL Nervures, la SAS Verdi Nord-Pas-de-Calais la SARL les fontainiers de Paris et solidairement la SARL Hydratec et la SASU Littoral Espaces Verts à lui verser la somme totale de 434 219,01 euros en réparation du préjudice subi, conséquence d'une baisse anormale et rapide des eaux de baignade de son aire de baignade biologique due à une fuite d'eau et à mis à la charge définitive de la commune les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 27 205,34 euros.

La commune de Loon-Plage demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner solidairement la SELARL Jérôme Allais en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL Green Concept, la SELARL Ruffin Mandataires et associés en sa qualité de mandataire de la SARL Établissements Savreux, la SARL Nervures, la SAS Verdi Nord-Pas-de-Calais la SARL les fontainiers de Paris et solidairement entre elles la SARL Hydratec et la SASU Littoral Espaces Verts à lui verser la somme totale de 434 219,01 euros en réparation du préjudice subi ;
- d'ordonner l'inscription dans les procédures collectives de la SARL Green Concept et de la SARL Établissements Savreux pour la somme totale de 434 219.01 euros.

**03) N° 2401068**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SAS AIDATOU	Me SNIADOWER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SARL Aidatou par jugement n° 2300490 du tribunal administratif de Rouen du 7 mai 2024.

La SARL Aidatou demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre principal, prononcer la décharge des impositions contestées, soit 180 738 euros, ainsi que des intérêts de retard y afférents ;
- à titre subsidiaire, saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante : « Lorsque la loi nationale permet à des opérateurs de services à la personne d'exercer leur activité selon deux modalités, soit par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, soit par le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs et l'accomplissement, pour le compte de ces dernières, des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs, les opérateurs de services à la personne exerçant leur activité selon la seconde de ces modalités peuvent-ils bénéficier d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ceux exerçant la même activité selon la première de ces modalités en bénéficient ? »
- à titre très subsidiaire, prononcer la décharge des impositions contestées pour la période allant du 25 avril 2018 au 31 août 2021, soit 158 448 euros, ainsi que des intérêts de retard y afférent.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**04) N° 2401095**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	SAS GREEN BIG	REQUET CHABANEL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS Green Big par jugement n° 2205052 du tribunal administratif de Rouen du 9 avril 2024.

La SAS Green Big demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la restitution du complément de la créance de crédit d'impôt recherche 220 d'un montant de 150 743 euros.

**05) N° 2401842**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2106660 du tribunal administratif de Lille du 4 juillet 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille du 4 juillet 2024,
- de prononcer la décharge des deux avis d'imposition du 24/09/18 portant règlement au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux de la somme de 158 463 euros pour l'année 2014 et de 101 142 euros pour l'année 2015 et la décharge des pénalités pour manquement délibéré.

**06) N° 2401845**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SARL JCBA	Me STIENNE-DUWEZ
	SELARL MIQUEL ET ARAS ES QUALITE DE LIQUIDATEUR DE LA SARL JABA	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la SARL JCBA par jugement n° 2101826-2402698 du tribunal administratif de Lille du 4 juillet 2024.

La SARL JCBA demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille du 4 juillet 2024,
- de prononcer le dégrèvement de l'avis de mise en recouvrement émis le 31/07/18 au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée des années 2014 et 2015.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**07) N° 2402156**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	EURL LAGUERRE CHIMIE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 469431 du 23 octobre 2024 du Conseil d'Etat, qui annule les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêt n° 20DA01681 du 13 octobre 2022.

Par jugement n°1902643 du 24 août 2020, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de l'EURL Laguerre Chimie.

Par arrêt n° 20DA01681 du 13 octobre 2022, la cour administrative d'appel de Douai a accordé à l'EURL Laguerre Chimie une réduction, à hauteur d'un montant total de 23 207 euros, soit 2 131 euros au titre de l'exercice clos en 2013, 3 871 euros au titre de l'exercice clos en 2014 et 17 205 euros au titre de l'exercice clos en 2015, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015 et a réformé le jugement n° 1902643 du 24 août 2020 du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

**08) N° 2402299**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. X	Me LEULIET
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2109801 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Lille

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2021 du garde des sceaux, ministre de la justice rejetant sa demande de réintégration à son poste de contrôleur des ateliers
- d'ordonner au ministre de le réintégrer à son poste au sein des ateliers qu'il occupait avant d'être déclassé par la décision du 23 décembre 2016.

**09) N° 2402431**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Annulation, par jugement n° 2408280 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 3 août 2024 par lequel le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'une année.

Il est enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision contestée avec toutes les conséquences de droit.

**Rôle de la séance publique du 10/06/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**01) N° 2301848** **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur Mme X EDEN AVOCATS  
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2300501 du 25 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

---

**02) N° 2302110** **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur COMMUNE DE CARVIN SCP BIGNON LEBRAY &  
ASSOCIES  
Défendeur M. X Me LAVAL

Par jugement n° 2101182 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille, à la demande de M. X, a annulé l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal de Carvin, approuvé par délibération du 17 décembre 2020, est annulé en tant qu'il ne prévoit aucun espace d'expression à l'opposition dans la lettre du maire et rejeté le surplus des demandes.

La commune de Carvin demande à la cour d'annuler ce jugement.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**03) N° 2302136                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X	Me LAVAL
Défendeur	COMMUNE DE CARVIN	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Par jugement n° 2101182 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X annulé l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal de Carvin, approuvé par délibération du 17 décembre 2020 en tant qu'il ne prévoit aucun espace d'expression à l'opposition dans la lettre du maire et a rejeté le surplus des conclusions de ses demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'article 35 de la délibération du 17 décembre 2020 ;
- d'enjoindre à la commune de Carvin de convoquer son conseil municipal aux fins de délibérer sur les modalités d'expression de l'opposition sur les supports de communication du site internet et de la page facebook de la commune dans un délai d'un mois à compter de la décision intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

---

**04) N° 2302139                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	SASU PILLIOT ASSURANCES	DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ
Défendeur	COMMUNE DE BERNAY	SELARL PAREYDT-GOHON

Par une ordonnance n° 2201785 du 19 septembre 2023, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la SASU Pilliot Assurances tendant à l'annulation du titre exécutoire émis par la commune de Bernay à son encontre le 31 décembre 2020 pour le recouvrement d'une somme de 127 587,30 euros.

La SASU Pilliot Assurances demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler le titre exécutoire BC25600/EX 2020 T 625 émis le 31 décembre 2020 pour une somme de 127 587,30 euros.

---

**05) N° 2400132                      RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur	LA SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'EAULNE	JEANTET ET ASSOCIES
Intervenant	COMMUNE DE VATIERVILLE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par arrêté du 1er décembre 2023, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à la société Parc Eolien de la Vallée de l'Eauline, la délivrance d'une autorisation environnementale afin d'exploiter les aérogénérateurs E8 et E9 et le poste de livraison n°5 sur la commune de Vatierville.

La société Parc Eolien de la Vallée de l'Eauline demande à la cour :

- d'annuler la décision du 1er décembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime en tant qu'elle refuse la délivrance de l'autorisation environnementale pour les Eoliennes E8, E9 et le poste de livraison n°5 sur la commune de Vatierville ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder à la délivrance de l'autorisation sollicitée ou à défaut, de reprendre l'instruction et de prendre une nouvelle décision et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**06) N° 2400306**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	FABIGNON,LARDON-GALE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT DE L'OISE - EPSM	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

Par jugement n° 2200199 du 18 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à condamner le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise à lui verser la somme de 11 900 euros en réparation des préjudices moral et financier subis à la suite de l'accident de service survenu le 8 septembre 2011.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite du directeur du centre hospitalier de Clermont-de-l'Oise concernant sa demande d'indemnisation du 19 octobre 2021 ;
- de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme totale de 11 900 € en réparation des préjudices subis au titre de l'accident de service dont il a été victime le 8 septembre 2011 et des arrêts maladie imputables au service jusqu'à sa consolidation le 31 juillet 2019.

**07) N° 2400614**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	Me GRUAU
Défendeur	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	Me ABECASSIS

Par jugement n° 2201198, 2203296 du 20 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X condamné le Nouvel Hôpital de Navarre à lui verser la somme de 15 160 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2021, mis à sa charge définitive les frais et honoraires d'expertises, taxés et liquidés à la somme de 1 200 euros et a déchargé Mme Santoro du paiement de la somme de 7 383,79 euros mise à sa charge par le Nouvel Hôpital de Navarre par le titre de recette du 14 avril 2022

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le Nouvel Hôpital de Navarre à lui verser la somme totale de 54 400,58 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2021.

**08) N° 2401667**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2304658 du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- D'annuler l'arrêté du 22 août 2023 ;
- D'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir dans l'attente du réexamen de sa situation, en tout état de cause, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**09) N° 2401920**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me ELATRASSI-DIOME

Par jugement n°2403052, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 26 juin 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement et de rejeter les demandes de M. X.

---

**10) N° 2402169**

**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur        M. X

Me YOUSFI

Défendeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n°2404002 du 09 octobre 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé son interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement.

---

**11) N° 2402210**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Défendeur        X

Par jugement n° 2406396 du 3 octobre 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 17 juin 2024 par laquelle le préfet de Seine-Saint-Denis lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet de Seine-Saint-Denis demande à la cour d'annuler ce jugement.

**Rôle de la séance publique du 10/06/2025 à 10h15**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2401193 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	ARISTEE AVOCATS
	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES LANDES	ARISTEE AVOCATS
Défendeur	M. X MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS	Me LECA

Par jugement n° 2102130 du 19 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Landes tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2019 par laquelle le préfet de la région Hauts-de-France a autorisé M. X à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Landes demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 17 septembre 2019.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**02) N° 2401406**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	ASSOCIATION "DÉFENDONS NOTRE CADRE DE VIE À MESNIL ESNARD" Mme X M. et Mme Y M. et Mme Z M. et Mme A Mme B	Me VIRELIZIER Me VIRELIZIER Me VIRELIZIER Me VIRELIZIER Me VIRELIZIER Me VIRELIZIER
Défendeur	COMMUNE DE MESNIL ESNARD	SCP MORIVAL-AMISSE-MABIRE

Par un jugement n° 2304095 du 14 juin 2024 le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de l'association « défendons notre cadre de vie à Mesnil-Esnard » et autres tendant à l'annulation de la délibération du 1er juin 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mesnil-Esnard a d'une part, décidé d'acquérir les parcelles cadastrées AD 160, AD 161 et AD 195 et d'autre part, autorisé la vente de ces mêmes parcelles ainsi que celle des parcelles cadastrées AD 190 à 194, à la société Co-coon, en vue de la réalisation d'un projet de résidence services pour séniors . L'association « défendons notre cadre de vie à Mesnil-Esnard » et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 1er juin 2023 conseil municipal de la commune de Mesnil-Esnard.

**03) N° 2401456**

**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - HAUTS-DE-FRANCE	FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par jugement n°2009198 - 2109109 du 22 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 2009198 du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a modifié le schéma des structures d'exploitations de cultures marines de ce département et d'autre part, rejeté le surplus des conclusions ainsi que la requête n° 2109109 du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord tendant à l'annulation la décision implicite née le 2 août 2021 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté son recours gracieux tendant au retrait de son arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais.

Le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a modifié l'arrêté du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;
- d'annuler la décision implicite née le 2 août 2021 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté son recours gracieux tendant au retrait de son arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais



**Rôle de la séance publique du 11/06/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201502****RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX ANCIENNEMENT PARC EOLIEN NORDEX LVI	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE M. A M. B M. C Mme D M. E MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET COMMUNE DE THIEUX	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-          SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par jugement du 22 novembre 2019, le tribunal administratif d'Amiens avait sursis à statuer sur la requête présentée par la commune de Thieux et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois pour permettre la régularisation de l'arrêté du 5 mai 2019.

Par jugement n° 1703044 du 19 mai 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du préfet du 5 mai 2017 du préfet de l'Oise autorisant la société Parc Eolien Nordex LVI à exploiter 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, au regard du vice de procédure tenant à l'insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact.

La société Parc Eolien de Hauts Bouleaux anciennement dénommée société Parc Eolien Nordex LVI demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de la commune de Thieux et autres,
- à défaut et à titre subsidiaire, de constater que le vice est régularisé et de délivrer à la société Parc Eolien de Hauts Bouleaux l'autorisation complémentaire de régularisation,
- à titre encore plus subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer l'arrêté de régularisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, de prendre une décision de régularisation sous un délai de deux mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- à titre infiniment subsidiaire, de sursoir à statuer sur la requête.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**02) N° 2300471**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	E.A.R.L. DELACOUR	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

L'EARL Delacour a demandé au tribunal administratif d'Amiens, à titre principal, d'annuler la décision implicite du préfet de l'Oise rejetant sa demande du 6 avril 2020 tendant à la modification des prescriptions édictées par l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatives au volume annuel et au débit d'exploitation autorisés du forage F2009 situé sur la parcelle cadastrée H26 de Moulin-sous-Touvent, d'annuler l'article 3 de cet arrêté en tant qu'il limite le volume annuel et le débit d'exploitation autorisés du forage F2009, à titre subsidiaire, de remplacer les prescriptions de l'article 3 par les prescriptions du récépissé de dépôt de déclaration du 12 avril 2010, à titre très subsidiaire, d'annuler cet arrêté dans sa totalité, d'enjoindre à la préfète de l'Oise d'édicter un arrêté complémentaire l'autorisant à exploiter son forage selon les modalités identiques à celles prévues par le récépissé de dépôt de déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ou, à défaut de réexaminer sa demande de réformation de l'article 3 de l'arrêté sous astreinte de 400 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2003154 du 19 janvier 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

L'EARL Delacour demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 25 septembre 2020 et d'abroger les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2018,
- subsidiairement, remplacer les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2018,
- très subsidiairement, d'abroger l'arrêté du 12 novembre 2018,
- à titre infiniment subsidiaire, de prescrire au préfet de l'Oise d'édicter un arrêté complémentaire en l'autorisant à exploiter son forage et de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt,
- en cas de non-exécution, de juger de l'injonction dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte.

**03) N° 2301516**

**RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me LAVAL
Défendeur	Mme X	Me ROBIQUET

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 13 août 2020 du maire de la commune d'Hénin-Beaumont refusant de lui délivrer le permis de construire n° PC 062 427 20 00004 en vue de l'édification d'une construction à usage d'habitation d'une superficie de 359 m<sup>2</sup>, sur un terrain situé ----, sur le territoire communal et d'enjoindre au maire de la commune de lui délivrer le permis de construire sollicité, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2007458 du 30 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 août 2020 et a enjoint au maire de la commune d'Hénin-Beaumont de lui délivrer le permis de construire sollicité, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**04) N° 2301548    RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT	Me LAVAL
Défendeur	Mme X	Me ROBIQUET

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 13 août 2020 du maire de la commune d'Hénin-Beaumont refusant de lui délivrer un permis de construire en vue de l'édification d'une construction à usage d'habitation d'une superficie de 359 m2, sur un terrain situé -----, sur le territoire communal et d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2007468 du 30 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 août 2020 et a enjoint au maire d'Hénin-Beaumont de lui délivrer le permis de construire sollicité, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

La commune d'Hénin-Beaumont demande à la cour :  
- d'ordonner le sursis à exécution de ce jugement.

---

**05) N° 2400925    RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	M. X	Me MONTREUIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2303069 du tribunal administratif de Rouen en date du 22 février 2024. M. X demande à la cour :  
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;  
- d'annuler du 25 mai 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;  
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé l'autorisant à travailler et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

---

**06) N° 2401111    RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	
Défendeur	M. X	Me NAVY

Par jugement n°2306727 du 7 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 18 février 023.

Le préfet du Pas-de Calais demande à la cour :  
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;  
- de rejeter les moyens et les conclusions présentés par M. X en première instance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**07) N° 2402014                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PARC EOLIEN DES HAUTS BOULEAUX ANCIENNEMENT DENOMMEE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

La société Parc Eolien Nordex LVI, désormais nommée société Parc Eolien de Hauts Bouleaux demande à la cour :

- d'annuler le refus tacite d'autorisation modificative de régularisation de la préfète de l'Oise ;
- de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation, en l'assortissant, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

A défaut, de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation sollicitée en la renvoyant, par ailleurs, devant la Préfète de l'Oise pour que soient fixées les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

A défaut, d'enjoindre à la Préfète de l'Oise de lui délivrer l'autorisation modificative de régularisation sollicitée ou de prendre une décision sur la demande d'autorisation modificative de régularisation sollicitée.

---

**08) N° 2402319                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	COMMUNE DE DIEPPE	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIÉS
Défendeur	SCCV PARIS NORMANDIE XI	Me SCHATZ

Par un arrêté du 6 juin 2023 par lequel le maire de la commune de Dieppe a refusé de délivrer le permis de construire sollicité par la société civile de construction vente (SCCV) Paris Normandie XI pour la démolition d'un bâtiment de bureaux et la construction d'un immeuble de quinze logements.

Par jugement n°2304752, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêt du 6 juin 2023 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux et a fait injonction au maire de la commune de Dieppe de délivrer le permis de construire sollicité.

La commune de Dieppe demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de la société SCCV Paris Normandie XI.

---

**09) N° 2402436                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	PARC EOLIEN DE HAUTS BOULEAUX	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

La société Parc Eolien Nordex LVI, désormais nommée société Parc Eolien de Hauts Bouleaux demande à la cour :

- d'annuler la décision du 17 novembre 2024 par laquelle le Préfet de l'Oise a implicitement refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale modificative de régularisation pour le projet éolien des Hauts Bouleaux ;
- de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation, en l'assortissant, le cas échéant, de prescriptions ;
- à défaut, de lui accorder l'autorisation modificative de régularisation sollicitée en la renvoyant, par ailleurs, devant le Préfet de l'Oise pour que soient fixées les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au Préfet de l'Oise de lui délivrer l'autorisation modificative de régularisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500€ par jour de retard, ou de prendre une décision sur la demande d'autorisation modificative de régularisation sollicitée.

**Rôle de la séance publique du 11/06/2025 à 10h45****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2300553                      RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	PARC EOLIEN DU RU GARNIER	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE L' AISNE	
Autres parties	COMMUNE D' ARMENTIERES SUR OURCQ COMMUNE DE ROCOURT SAINT MARTIN	

---

Par arrêté du 14 décembre 2022 n° IC/2022/253 le préfet de l' Aisne a prorogé le délai d' instruction de deux mois jusqu'au 19 février 2023., la demande d' autorisation environnementale de la société Parc éolien du Ru Garnier en vue d' exploiter un parc éolien de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d' Armentières-sur-Ourcq et de Rocourt-Saint-Martin. Cette demande a été implicitement refusée le 19 février 2023.

La société Parc éolien du Ru Garnier demande à la cour :

- d' annuler la décision implicite de rejet née le 19 février 2023 du préfet de l' Aisne ;
- de lui délivrer l' autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d' enjoindre au préfet de l' Aisne de délivrer l' autorisation environnementale sollicitée dans un délai d' un mois à compter de l' arrêt à intervenir ;
- à titre infiniment subsidiaire, d' enjoindre le préfet de l' Aisne de réexaminer la demande dans un délai d' un mois à compter de l' arrêt à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**02) N° 2301370**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	THE MOREL COMPANY M. X	SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS	
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE	

La SARL « The Morel Compagny » a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 26 mai 2021 du préfet de l'Eure ordonnant sa fermeture administrative pour une durée d'un mois, ensemble la décision implicite du 4 août 2021 portant rejet du recours gracieux formé le 7 juillet 2021 contre cet arrêté et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 118 euros HT en réparation du préjudice d'exploitation qu'elle a subi.

Par jugement n° 2103350 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 26 mai 2021, ensemble la décision du 4 août 2021 en tant qu'elle refuse de le retirer et a rejeté les conclusions à fin d'indemnisation présentées par la SARL « The Morel Company ».

La SARL « The Morel Compagny » et M. X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement en tant qu'il rejette les conclusions indemnitaires,
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 14 118 euros HT.

**03) N° 2301788**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	PARC EOLIEN DU RU GARNIER	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	
Intervenant	ASSOCIATION DE LA VALLE DE L'OURCQ SANS EOLIENNES	Me CATRY
	Mme A	Me CATRY
	M. B	Me CATRY
	Mme C	Me CATRY
	M. D	Me CATRY
	M. E	Me CATRY
	Mme F	Me CATRY
	M. G	Me CATRY
	M. H	Me CATRY
Autres parties	COMMUNE D'ARMENTIERES SUR OURCQ COMMUNE DE ROCOURT SAINT MARTIN	

Par arrêté N°IC/2023/168 du 19 juillet 2023 le préfet de l'Aisne a refusé la demande d'autorisation environnementale à la société du Parc Eolien du Garnier en vue d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Armentières-sur-Ourcq et Rocourt-Saint-Martin.

La société du Parc Eolien du Garnier demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous la même astreinte.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**04) N° 2400870**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur M. X

Me THIEFFRY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Par jugement n° 2301642 du 17 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2023 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et l'espace Schengen sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte journalière de 150 euros à compter de la notification de la décision à intervenir.

**05) N° 2400871**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur M. X

Me THIEFFRY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Requête M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement 2301642 du 17 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille.

**06) N° 2401412**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur OXIAL

Me DUBRULLE

Défendeur COMMUNE D'ESTAIRES

EDIFICES AVOCATS

Rejet de la de la société Oxial par jugement n°2306353 du tribunal administratif de Lille en date du 23 mai 2024.

La société Oxial demande à la cour

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel le maire de la commune d'Estaires lui a refusé un permis de construire 31 logements individuels sur sa commune.

**07) N° 2401427**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur M. X

Me CARDON

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2402444 du tribunal administratif de Lille en date du 31 mai 2024.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 5 mars 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien ou à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce, dans les deux cas, dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 150 euros par jour de retard suivant la notification de l'arrêt à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet de procéder à l'effacement de son signalement au fichier SIS et au fichier FPR.